

Le vingt-sept juin deux mille dix-huit, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence du Maire, Jean-Luc DESCLOUX.

Madame Huguette SARTRE fait l'appel nominatif des membres et fait part à l'assemblée des pouvoirs qui ont été donnés : Joseph COULLOMB à André BOLJAT ; Muriel BURST à Jean-Luc DESCLOUX ; Jean-Philippe ARNOUX à Xavier CAUQUIL ; Zineb HADDOU-OURAHOU à Frédéric ZANONE ; Nathalie PLYWACZ à Elisabeth METRAZ-BRUNAND ; Philip SERAPHIMIDES à Eric PELLERIN. Monsieur Patrick COPPIETERS est absent.

Vingt-et-un conseillers municipaux étant présents, le quorum est atteint et la séance peut se poursuivre.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Frédéric ZANONE qui est élu à l'unanimité, secrétaire de séance.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du conseil municipal du 04 juin 2018 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire rend hommage à Madame Chantal PELLERIN, agent municipal et présidente de l'association du Don du sang, que la maladie a emporté le 19 juin dernier. Son décès a attristé les élus, tous ces collègues de travail et le monde associatif. Monsieur le Maire souligne également le courage de Monsieur Eric PELLERIN, son époux, conseiller municipal, pour sa présence lors de cette séance malgré le chagrin qui l'accable.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

N°2018-06-062 : MARCHE DE PRESTATION DE SERVICES POUR LE NETTOIEMENT DE VOIRIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre des recherches d'optimisation des dépenses, une étude a été menée pour déterminer l'opportunité de maintenir le service propreté urbaine et nettoyage des voiries en régie ou de le confier à une entreprise spécialisée ; deux critères ont prévalu : la qualité de la prestation et le coût.

Sont concernés le nettoyage régulier des voiries organisé sous la forme de tournées et de certains sites tels que les cours des écoles, le nettoyage de l'aire du marché hebdomadaire, les prestations liées aux festivités, des entretiens plus ponctuels et le traitement des déchets en filière adaptée ;

Considérant que l'actuelle balayeuse est louée depuis le 18 mars 2015 et qu'à ce coût s'ajoutent les frais d'assurance, de carburant, d'entretien et de réparation de l'engin, l'achat des consommables et bien évidemment le coût du personnel dédié.

L'analyse et la comparaison des premiers renseignements et évaluations financières récoltés ont conduit la collectivité à lancer une consultation sur la base d'un cahier des charges élaboré par ses soins pour couvrir l'ensemble des besoins réguliers et plus ponctuels en matière de nettoyage de voirie ;

Considérant la consultation pour un marché de service à procédure d'appel d'offre ouvert, lancée pour ces prestations de nettoyage de voirie pour une période de trois ans ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence adressé le 23 mars 2018 au BOAMP et au Réveil du Midi ainsi que sur la plateforme de dématérialisation «e-marchespublics.com», avec une date limite de remise des offres fixée au 27 avril 2018 à 12h00 ;

Considérant que dix candidats ont retiré le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) de façon dématérialisée, un de façon anonyme sur la plateforme de dématérialisation, mais aucun en version papier et que trois offres ont été déposées dans les délais prescrits ;

Considérant l'ouverture des plis le 30 avril 2018, à l'issue de laquelle toutes les offres sont apparues recevables ;

Considérant qu'après analyse, une demande de mise au point du marché, a été rendue nécessaire pour clarifier les offres, et envoyée aux candidats le 22 mai 2018 avec limite de réponse au 28 mai 2018 ;

Considérant que les enveloppes ont été ouvertes le 28 mai 2018 et que toutes les offres sont apparues recevables ;

Considérant que l'analyse technique et financière des propositions pour chaque rubrique et le classement des offres ont été réalisés selon les critères de jugement énoncés dans l'avis de publicité et le règlement de consultation (à savoir 60 % pour la valeur technique de l'offre et 40 % pour le prix des prestations) ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres de Milhaud, réunie le 08 Juin 2018, propose, suite à l'analyse des offres et le classement des entreprises de retenir l'offre de l'entreprise suivante :

Attributaires	Adresse
VEOLIA – ONIX LR	765 Rue Henri Becquerel 34000 Montpellier

1 - Nettoyement fixe			Candidat 1	
Mise au point du marché			VEOLIA – ONIX LR	
Zone	Prestations	Périodicité	Prix H.T. Par an	Prix T.T.C. Par an
centre	-Balayage mécanique+Lavage HP	1 fois / semaine Le mardi	12 124,60 €	13 337,06 €
	-Balayage +soufflage d'un agent à pied+Désodorisation.	1 fois/ semaine Le vendredi	10 645,99 €	11 710,59 €
	Balayage mécanique cours des écoles maternelle et primaire	1 fois / semaine	4 731,55 €	5 204,71 €
Secteur 1	Balayage mécanique+ soufflage d'un agent à pied	1 fois par mois	4 583,69 €	5 042,06 €
Secteur 2	Balayage mécanique+ soufflage d'un agent à pied	1 fois par mois	5 470,86 €	6 017,94 €
Secteur 3	Balayage mécanique+ soufflage d'un agent à pied	1 fois par mois	3 485,82 €	3 834,41 €
Secteur 4	Balayage mécanique+ soufflage d'un agent à pied	1 fois par mois	4 657,62 €	5 123,38 €
Secteur 5	Balayage mécanique+ soufflage d'un agent à pied	1 fois par mois	4 129,02 €	4 541,92 €
Secteur 6	Balayage mécanique+ soufflage d'un agent à pied	1 fois par mois	5 396,93 €	5 936,62 €
Secteur 7	Balayage mécanique+ soufflage d'un agent à pied	1 fois par mois	6 875,54 €	7 563,09 €
	Sous total 1		62 101,62 €	68 311,78 €
	Sous total 1 annuel		62 101,62 €	68 311,78 €

2 – Prestation de nettoyage ponctuelle ou occasionnelle			Candidat 1	
Mise au point du marché			VEOLIA – ONIX LR	
Zone	Prestations	Périodicité	Prix H.T. Par jour	Prix T.T.C. Par jour
centre	Enlèvement des déchets issus du nettoyage sur domaine public : Balayage mécanique + lavage HP + Désodorisation	Prix à la journée en semaine	420,00 €	462,00 €
		Prix à la journée le dimanche	840,00 €	924,00 €
		Prix à la journée un jour férié	840,00 €	924,00 €
centre	Enlèvement des déchets issus du nettoyage sur domaine public : Balayage mécanique + soufflage d'un agent à pied	Prix à la journée en semaine	398,00 €	437,80 €
		Prix à la journée le dimanche	796,00 €	875,60 €
		Prix à la journée un jour férié	796,00 €	875,60 €
1 à 7	Enlèvement des déchets issus du nettoyage sur domaine public : Balayage mécanique + soufflage d'un agent à pied	Prix à la journée en semaine	398,00 €	437,80 €
		Prix à la journée le dimanche	796,00 €	875,60 €
		Prix à la journée un jour férié	796,00 €	875,60 €
Sous total 2			6 080,00 €	6 688,00 €
Sous total 2 annuel estimatif			7 672,00 €	8 439,20 €

3 – Prestation de nettoyage du marché du samedi			Candidat 1	
Mise au point du marché			VEOLIA – ONIX LR	
Zone	Prestations	Périodicité	Prix H.T. Par an	Prix T.T.C. Par an
centre	Nettoyage du marché du samedi après 13H	1 fois / semaine Le samedi	9 463,10 €	10 409,41 €

4 – Traitement des déchets en CET agréé (TGAP comprise)		Candidat 1	
Mise au point du marché		VEOLIA – ONIX LR	
Désignation tonnage	Forfait Annuel	Prix H.T. Par an	Prix T.T.C. Par an
Estimation : 120 tonnes		11 760,00 €	12 936,00 €
Pour indication coût à la tonne		107,80 €	

Soit un total de :

		Candidat 1 VEOLIA – ONIX LR	
		Prix H.T. Par an	Prix T.T.C. Par an
Sous total 1 annuel		62 101,62 €	68 311,78 €
Sous total 2 annuel estimatif		7 672,00 €	8 439,20 €
Sous total 3 annuel		9 463,10 €	10 409,41 €
Sous total 4 annuel		11 760,00 €	12 936,00 €
Estimation du coût annuel de l'offre		90 996,72 €	100 096,39 €
Estimation du coût de l'offre pour le marché (3 ans)		272 990,16 €	300 289,17 €

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 21 voix POUR et 6 CONTRE,

DECIDE

Article 1^{er} : De retenir la proposition énoncée ci-dessus et de valider ainsi l'avis de la Commission d'Appel d'Offres selon lequel une entreprise est identifiée comme étant économiquement la plus avantageuse.

Article 2 : D'attribuer à VEOLIA – ONIX LR, sise 765 Rue Henri Becquerel à Montpellier - 34000 le marché pour un montant cumulé estimatif de 272 990,16 € HT – 300 289,17 € TTC, pour une durée de trois ans.

Article 3: D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes pour la mise en œuvre de ce marché.

Article 4 : Les crédits sont et seront inscrits au budget pour la durée du marché.

N°2018-06-063 : AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EXTERIEURS DU LYCEE GENEVIEVE DE GAULLE-ANTHONIOZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que des équipements sportifs municipaux (gymnase, dojo, salle n°5 et salle de danse) sont mis à disposition du lycée Geneviève de Gaulle-Anthonioz de Milhaud, par le biais de conventions successives, la dernière en date du 15 mai 2012 ;

Considérant que le 14 juin 2018, la commune a été destinataire d'une proposition d'avenant à la convention arrivée à terme le 31 décembre 2017 adressée par Madame la Présidente de la Région Occitanie, visant à la prolonger d'une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 ;

Considérant que les autres conditions de la convention sont inchangées, seule la durée est modifiée ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la prolongation d'une année de la convention d'utilisation des équipements sportifs extérieurs du lycée Geneviève De Gaulle-Anthonioz entre la région Occitanie et la ville de Milhaud.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant et tous documents s'y référant.

N°2018-06-064 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MANDAT DE LA SPL AGATE - AUGMENTATION DU MONTANT DE L'AVANCE INITIALE POUR LA REALISATION DE L'OUVRAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 16 novembre 2015 approuvant la convention de mandat portant sur la réalisation d'études, et l'exécution de travaux de construction du gymnase entre la commune et la Société Publique Locale Agate (SPL Agate) ;

Considérant la procédure pour le paiement des entreprises énumérée dans l'article 23.3 - Avance initiale du Titre II : Réalisation de l'ouvrage, le montant de l'avance initiale versée à la SPL Agate s'élève à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €) ;

Cette avance de fonds initiale est versée par la collectivité à la SPL Agate qui, à son tour paie les entreprises sur présentation des situations et des justificatifs.

La commune, reverse à la SPL Agate les sommes payées aux entreprises pour reconstituer l'avance initiale prévue à la convention, sur présentation de demandes de remboursement visées par le trésorier.

Considérant que cette avance est insuffisante compte tenu du montant des situations récemment présentées et du rythme du chantier et qu'afin d'éviter de limiter les paiements à hauteur de l'avance de 150 000 € alors que certaines situations sont d'un montant supérieur, entraînant ainsi des retards pour les entreprises, il est proposé de relever l'avance à 300 000 € et ce jusqu'à la fin de l'opération ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 24 voix POUR et 3 CONTRE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser à signer avec le représentant de la SPL Agate, l'avenant n°1 à la convention de mandat portant sur la réalisation d'études, et l'exécution de travaux de construction du gymnase entre la commune et la Société Publique Locale Agate (SPL Agate), modifiant les dispositions de l'article 23.3 de la manière suivante :

« 23.3. Avance Initiale :

L'avance initiale des fonds interviendra après notification par la Collectivité de son accord sur les études.

*Conformément à l'ANNEXE n°2, le montant de cette avance initiale sera de **TROIS CENT MILLE EUROS (300 000.00 €)***

Précision étant faite que l'avance précitée devra, afin d'éviter tout avance de trésorerie par le Mandataire, être reconstituée automatiquement par la collectivité, lors de chaque règlement. Cette avance initiale sera soldée par le mandataire pour la clôture des marchés de travaux. »

Article 2 : Le présent avenant entrera en vigueur dès sa transmission en Préfecture et sa notification aux parties signataires.

N°2018-06-065 : INDEMNISATION DES CONGES NON PRIS POUR CAUSE DE MALADIE DANS LE CAS DU DEPART A LA RETRAITE DE L'AGENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires, stipulant que « un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice ».

Toutefois, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne a posé une exception en cas de fin de relation de travail (CJCE C-337/10 du 03.05.2012) : Les congés annuels non pris par un fonctionnaire du fait de la maladie avant l'admission à la retraite.

Si cette réglementation n'a pas encore été transposée dans le droit français, le droit communautaire primant le droit national, cette jurisprudence doit être appliquée ;

Considérant qu'aucune disposition législative et réglementaire en droit français ne prévoit de modalités d'application et de calcul de l'indemnisation, il est proposé de retenir les modalités de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale qui indique que :

- cette indemnité est égale à 10% de la rémunération totale brute du plein traitement de l'agent même en cas de rémunération à demi-traitement,
- la rémunération totale brute à prendre en compte est donc celle qu'aurait perçue l'agent s'il avait exercé son activité, si l'on se réfère à la réglementation des agents contractuels.
- elle est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Considérant l'article 20 de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983, qui indique que la rémunération comprend le traitement indiciaire, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités.

Ainsi, l'indemnité compensatrice est égale à 10% de la rémunération totale brute d'un plein traitement perçue par l'agent lors de l'année en cours, ramenée à proportion des congés restant dus ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : De valider le principe d'indemnisation des congés non pris pour cause de maladie d'un agent partant à la retraite, soit 10% du salaire brut d'un plein traitement à la date de radiation :

- pour l'année en cours, proratisée au nombre de mois de l'année civile en cours à la date de radiation dans la limite de 20 jours multiplié par le nombre de jours de congés restants.
- pour l'année N-1, 10% de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent, proratisée au nombre de mois de l'année civile, multiplié par le nombre de jours de congés restants, dans la limite de 20 jours.

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2018.

Article 3 : Les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

N°2018-06-066 : PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE LUNETTES D'UN AGENT COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, lors du trajet pour se rendre sur son lieu de travail le vendredi 23 février 2018 à 17h10, Madame Sylvie FOUCHARD, agent municipal, demeurant 250 rue des Bannières à Milhaud, victime d'une chute devant l'Hôtel de ville, a subi un accident de travail, lors duquel les verres et la monture de ses lunettes ont été brisés ;

Considérant que la facture de remplacement du 28 mars 2018 d'Optical Center à Nîmes s'élève à 499,25 €, que ce sinistre est pris en charge par l'assureur de la Ville, SOFAXIS, à hauteur de 100% pour les verres et de 25% pour la monture ; le reste à charge pour l'agent est de 96,25 € ;

Considérant que le sinistre n'étant pas pris en charge dans sa totalité par l'assurance de la ville, il convient d'indemniser Madame Sylvie FOUCHARD pour les dommages subis sur présentation de la facture acquittée, d'une attestation sur l'honneur de non remboursement par sa propre Mutuelle et de non déclaration de sinistre à sa propre assurance de responsabilité civile, et du versement confirmé par SOFAXIS de 403 € à la société Optical Center ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : De verser à Madame Sylvie FOUCHARD les frais de réparation de ses lunettes à hauteur de 96.25 €.

Article 2 : D'imputer les frais correspondants à l'article 20 (Administration générale de la collectivité) / compte 678 (Autres charges exceptionnelles).

N°2018-06-067 : AVENANT N°1 AU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL MUNICIPAL « LES PETITS BOUCHONS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la vaccination obligatoire a toujours conditionné l'entrée en collectivité c'est-à-dire, en crèche, à l'école, chez l'assistant maternel ou pour partir en colonie par exemple ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, 11 vaccinations sont obligatoires et conditionnent l'entrée en collectivité pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018. Il s'agit des vaccinations contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite (déjà obligatoires), la coqueluche, les infections invasives à Haemophilus influenzae de type b, l'hépatite B, les infections à pneumocoque, les infections invasives à méningocoque de sérogroupe C, la rougeole, les oreillons et la rubéole. Tous étaient antérieurement recommandés.

Pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2018, les nouvelles obligations vaccinales sont exigées pour entrer ou rester en collectivité à partir du 1^{er} juin 2018.

Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018, le contrôle continue de porter sur la vaccination DTP ;

Considérant que le calendrier des vaccinations 2018 tient compte des nouvelles obligations vaccinales pour les enfants de moins de 2 ans ;

Considérant que le médecin de la crèche « *Les petits bouchons* », vérifiera, à compter du 1^{er} septembre 2018, au regard des pages du carnet de santé que les vaccinations obligatoires correspondant à l'âge de l'enfant ont bien été réalisées, ou si le certificat de contre-indication est fourni lorsque l'enfant ne peut pas être vacciné pour un motif médical, et pourra donner un avis favorable ou non à l'admission de l'enfant ;

Considérant qu'il convient de revoir le règlement de fonctionnement du multi-accueil municipal approuvé par délibération en date du 25 septembre 2014 et notamment le sommaire des annexes ci-joint qui inclura dans le III Protocoles médicaux, une section E : Vaccinations obligatoires à compter de janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article unique : D'approuver l'avenant N°1 du règlement de fonctionnement du multi-accueil municipal « Les petits bouchons » prenant en compte la modification du sommaire des annexes (p18) et incluant le tableau des vaccinations obligatoires à compter de janvier 2018, validé par Mme BONNET, pédiatre de la crèche dans les annexes.

SOMMAIRE DES ANNEXES

I – Assurance responsabilité civile de l'établissement
Police N°33.356/G-RCO2 auprès de la SMACL

II – Règlement intérieur de la municipalité

III – Protocoles médicaux :

A – Fièvre

B – Contagions

B' – Pathologies

C – PAI (Protocole Accueil Individualisé)

D – Gestes d'urgence

E – Vaccinations obligatoires à compter de janvier 2018

IV – Annexes administratives :

1 – Autorisations parentales (transport-hospitalisation)

1 bis – Remise de l'enfant à une « tierce personne »

2 – Tableau des barèmes de participations familiales

3 – Tableau de calcul de la mensualisation et tarif horaire.

4 – Autorisation consultation CAFPRO

VACCINATIONS OBLIGATOIRES pour les nourrissons nés à partir du 1er janvier 2018						
Âge approprié	2 mois	4 mois	5 mois	11 mois	12 mois	16-18 mois
Diphtérie-Tétanos- Poliomyélite Coqueluche Haemophilus Influenzae de type b (HIB) Hépatite B						
Pneumocoque						
Meningocoque C						
Rougeole-Oreillons- Rubéole						

■ ■ ■ 1 case = un vaccin ou un rappel

Lecture du COMPTE-RENDU des DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h22.

Le Maire de Milhaud
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole


Jean-Luc DESCLOUX

